Avant-projet du CoPil (Etat au 15.09.2008)

#### Loi

## régissant les institutions étatiques de prévoyance

Modification du

#### Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

#### T

La loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 est modifiée comme il suit :

#### Art. 3bis Fusion

 $^{1}Avec$  effet au  $1^{er}$  janvier 2010, il est opéré une fusion par absorption entre la CPPEV et la CRPE.

## Art. 4 Institutions affiliées

X peut conclure des conventions d'affiliation avec d'autres organismes assumant des tâches publiques ou semi publiques (ci-après "institutions affiliées").

#### **Art. 5** Dispositions légales applicables

<sup>1</sup>Outre la présente loi, X est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle et leurs règlements.

<sup>2</sup>Elle fournit au moins les prestations prescrites par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP).

#### **Art. 6** Fortune

Hormis *les recapitalisations* dont il est fait état à l'article 8, la fortune des *anciennes caisses et de X* est alimentée par les cotisations des assurés, du canton et des institutions affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, par les libéralités ainsi que par le rendement des placements et d'autres recettes.

## **Art. 7** Garantie

L'Etat du Valais garantit les engagements réglementaires des anciennes caisses et de X.

 $<sup>^2</sup>$ Les actifs et passifs de la CRPE sont transférés à cette date à la CPPEV par succession universelle.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Les personnes affiliées à la CRPE sont transférées à cette même date à la CPPEV, avec tous leurs droits et obligations.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>La CRPE est radiée du registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>La caisse issue de la fusion prend la nouvelle dénomination de X.

# Art. 8, al. 1 et 3 Recapitalisation (variante de la simple harmonisation des degrés de couverture)

<sup>1</sup>L'Etat du Valais prend à sa charge une partie du découvert technique des *anciennes caisses* à concurrence de 264 millions de francs pour la CPPEV et de 341 millions de francs pour la CRPE, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>L'Etat du Valais assume la prise en charge du coût d'harmonisation au 31 décembre 2009 des degrés de couverture des deux anciennes caisses. Le paiement de ce montant intervient dans les trois premiers mois de l'année suivante.

## Art. 8, al. 1 et 3 Recapitalisation (variante de l'élévation à 80% des degrés de couverture)

<sup>1</sup>L'Etat du Valais prend à sa charge une partie du découvert technique des *anciennes caisses* à concurrence de 264 millions de francs pour la CPPEV et de 341 millions de francs pour la CRPE, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>Avec effet au 31 décembre 2009, l'Etat du Valais opère une recapitalisation complémentaire en prenant en charge la partie du découvert permettant de porter à 80% le degré de couverture à cette date des anciennes caisses. Le paiement de ce montant intervient, cas échéant, de manière échelonnée dans les six premiers mois de l'année suivante.

# Art. 9, al. 1 Fonds spécial de financement (variante de la simple harmonisation des degrés de couverture)

<sup>1</sup>Pour assumer l'engagement concernant la prise en charge *initiale* partielle du découvert des *anciennes caisses et le coût lié à l'harmonisation des degrés de couverture*, il est constitué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

# Art. 9, al. 1 et 3 Fonds spécial de financement (variante de l'élévation à 80% du degré de couverture)

<sup>1</sup>Pour assumer l'engagement concernant la prise en charge *initiale* partielle du découvert des *anciennes caisses et la recapitalisation complémentaire*, il est constitué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

<sup>3</sup>Le remboursement et le service des intérêts de ce prêt sont opérés par des versements initiaux d'un montant total de 40 millions de francs jusqu'au 31 décembre 2006 et par le versement durant les années suivantes d'annuités constantes de 30 millions de francs, *puis de 40 millions de francs dès 2010*.

## Art. 9bis Placement

Avec l'accord du Conseil d'Etat, le montant de la recapitalisation au sens de l'article 8, alinéa 3 peut, en tout ou partie, être placé par X auprès de l'Etat du Valais, à un taux d'intérêt correspondant au taux technique valant pour les assurés actifs.

#### **Art. 10, al. 1** Objectif concernant le degré de couverture

<sup>1</sup>Compte tenu de la recapitalisation et des autres mesures prévues dans la présente loi, il est fixé, pour les deux *anciennes caisses*, un objectif de couverture de 80% au 31 décembre 2009.

## **Art. 11** Equilibre financier et respect du degré de couverture fixé

En sus des exigences posées par la LPP, X fait établir, en principe, tous les trois ans, à ses frais, une expertise technique par un expert externe, expertise portant sur l'évolution de la situation financière probable à moyen terme, et sur le respect du degré de couverture fixé. En fonction du résultat de l'expertise, elle étudie et arrête, dans le cadre de la présente loi et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, les mesures nécessaires en vue du respect du degré de couverture fixé.

## **Art. 12** Politique de placement

X place ses avoirs en tenant compte des exigences de la LPP. Elle veille notamment à ce que :

- a) La sécurité des placements soit garantie;
- b) Les placements produisent un rendement adapté aux conditions du marché;
- c) La répartition des risques soit équilibrée;
- d) Le volume de liquidités soit suffisant.

## Art. 14, al. 1, lit. a, et al. 2 Prestations

- $^{1}X$  assure des prestations sous la forme de :
- a) rente de retraite;
- <sup>2</sup>L'adaptation au renchérissement des rentes en cours intervient dans les limites des possibilités financières *de X*.

## Art. 15, al. 2 Age ordinaire de la retraite

<sup>2</sup>Les modalités de la retraite flexible sont fixées dans le règlement de base *de X*.

## **Art. 19, al. 1** Cotisations de rappel

<sup>1</sup>En cas d'augmentation du traitement assuré liée à une promotion de carrière ou à un changement de classe, *X perçoit* auprès de l'employeur et de l'employé une cotisation de rappel correspondant au coût engendré pour *elle-même* par cette augmentation.

#### Art. 21 Organes

Les organes de X sont,

- a) Le comité;
- b) L'assemblée des délégués;
- c) La direction;
- d) L'organe de contrôle.

## Art. 22, al. 1 Comité a) Composition et constitution

<sup>1</sup>Le comité est composé de manière paritaire de *dix* membres.

## **Art. 37** Synergies

Abrogé.

## Art. 38 Processus de fusion

Abrogé.

### Art. 39, al. 1 Primauté des prestations - Primauté des cotisations

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les *anciennes* caisses, *respectivement X*, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, entreprennent des études en vue du passage du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations.

#### **Art. 40** Modification des cotisations

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, X, par modifications réglementaires soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, *peut* modifier les taux de cotisations des assurés et des employeurs si l'évolution de la situation financière le permet ou l'exige.

#### **Art. 41** Autres mesures

Dès 2010, X, en collaboration avec les services compétents de l'Etat du Valais, examinera, au regard de l'évolution de la situation de ladite caisse, de celle des marchés financiers et de la législation fédérale, s'il s'avère utile ou nécessaire de proposer ou d'adopter des mesures complémentaires.

## II

## Dispositions transitoires

### 1. Garantie des droits acquis

Sont garantis à titre de droits acquis, la fortune déjà accumulée à des fins de prévoyance et le taux de rente au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

## 2. Compétences particulières du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter, à titre provisoire, les dispositions nécessaires au fonctionnement de X jusqu'à l'adoption des règlements selon la procédure ordinaire prévue par la loi.

## 3. Organes

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne, dans la deuxième partie de l'année 2009, sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de l'employeur au sein du comité de X.

<sup>2</sup>Les assemblées des délégués de la CPPEV et de la CRPE désignent, dans la deuxième partie de l'année 2009, sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants des assurés au sein du comité de X, à raison de trois représentants pour la CPPEV et de deux pour la CRPE. Cette désignation vaut jusqu'à nouvelle élection par l'assemblée des délégués de X, mais pendant une année au maximum.

## 4. Exonération

Les transferts immobiliers et mobiliers résultant de la fusion de la CPPEV et de la CRPE sont exonérés des droits de timbre cantonaux et des émoluments du registre foncier.

## 5. Prétentions civiles de la CRPE

<sup>1</sup>Les prétentions civiles de la CRPE envers des tiers, relatives à la gestion et au contrôle de dite institution pour la période antérieure à l'année 2003, sont transférées à titre universel à X dans le cadre de la fusion.

<sup>2</sup>En cas de recouvrement, les montants y relatifs demeurent acquis à la nouvelle institution de prévoyance.

#### Ш

#### **Modifications**

- 1. La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999 est modifiée comme suit :
  - Art. 2, al. 1 Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public et chancelier d'Etat Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, ainsi que le chancelier d'Etat, sont affiliés à *X* et soumis aux dispositions régissant celle-ci.
- 2. La loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983 est modifiée comme suit :
  - Art. 29, al. 1 Affiliation à la caisse de prévoyance caisse maladie

<sup>1</sup>Le fonctionnaire est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de X, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 32, al. 2 Fin des rapports de service pour raison d'âge ou de santé

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire atteint d'une incapacité durable d'exercer sa fonction. Demeurent réservées les dispositions régissant X.

- 3. La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit :
  - Art. 95, al. 1 Personnel enseignant primaire et secondaire du premier degré

<sup>1</sup>Le personnel enseignant de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de X, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 96 Personnel des établissements cantonaux

Le personnel enseignant des collèges et établissements cantonaux est affilié à X.

### IV

#### Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.